

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'EXPLOITATION DES AERONEFS

DECISION N°034-ACM/DG/DSEA/CDREG

portant adoption du Feuillet du Guide Temporaire N°6 de la JAA (JAA TGL N°6) et des deux documents OACI -Doc. 9574-AN/934 et Doc. 7030/4 comme référentiels pour l'homologation des aéronefs et des exploitants pour le RVSM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ratifiée par la Loi du 14 Avril 1962 et ses annexes ;
- Vu la Loi n°99-031 du 28 janvier 2000 relative à l'Aviation Civile de la République de Madagascar ;
- Vu la Loi n°2004-027 du 09 septembre 2004 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-124 du 17 février 1999 modifié par le Décret n°2002-755 du 31 juillet 2002 et le Décret n°2004-102 du 27 janvier 2004 portant organisation de l'Administration de l'Aviation Civile de Madagascar et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié par le Décret n°2002-756 du 31 juillet 2002 et le Décret n°2002-1277 du 16 octobre 2002 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2004-007 du 07 janvier 2004 portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar ;

DECIDE :

Article premier : Dans le cadre de la mise en œuvre du RVSM, Aviation Civile de Madagascar adopte les documents suivants comme référentiels réglementaires de base pour l'homologation des aéronefs et des exploitants pour le RVSM : le Feuillet du Guide Temporaire N°6 (Temporary Guide Leaflet N°6) de la JAA, le Doc. 9574-AN/934-Manuel sur la mise en œuvre d'un minimum de séparation verticale de 300 m (1000ft) entre FL 290 et 410 inclus et le Doc. 7030/4- Procédures complémentaires régionales/Région Afrique-Océan Indien (AFI).

Article 2 : Les modalités d'application de la présente Décision seront fixées par des Instructions et/ou Directives Techniques de la Direction de la Sécurité de l'Exploitation des Aéronefs.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité de l'Exploitation des Aéronefs est chargé de l'application de la présente Décision.

Article 3 : Elle entre en vigueur dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 27 MARS 2007

LE DIRECTEUR GENERAL

François X. RANDRIAMAHANDRY